

Doc. 11174
2 février 2007

Position de l'Assemblée parlementaire à l'égard des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe n'ayant pas aboli la peine de mort

Recommandation 1760 (2006)

Réponse du Comité des Ministres
adoptée à la 985^e réunion des Délégués des Ministres (31 janvier 2007)

1. Le Comité des Ministres a dûment examiné la Recommandation 1760 (2006) reflétant la position de l'Assemblée parlementaire à l'égard des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe n'ayant pas aboli la peine de mort.
2. Le Comité des Ministres tient à réaffirmer son opposition absolue à la peine de mort qui constitue une sanction inhumaine contraire au droit fondamental à la vie dont doit bénéficier tout un chacun. Se félicitant de la tendance croissante et irréversible vers une abolition universelle, il rappelle que la peine de mort est abolie *de facto* dans tous les Etats membres depuis 1997. Il constate que tous les Etats membres, à l'exception de la Fédération de Russie, ont ratifié le Protocole n°6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme interdisant le recours à la peine capitale en temps de paix. Il se félicite de l'augmentation rapide du nombre d'Etats ayant ratifié le Protocole n°13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui interdit la peine de mort en toutes circonstances. Le Comité a exhorté à plusieurs reprises la Fédération de Russie à ratifier le Protocole n°6 pour faire ainsi du Conseil de l'Europe un espace de jure sans peine de mort et il continuera à suivre les progrès sur la voie de la ratification. Il invite en outre, les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole n°13.
3. Ainsi qu'il l'a exprimé dans sa réponse à la Recommandation 1627 (2003) de l'Assemblée, le Comité des Ministres salue la détermination réaffirmée de l'Assemblée parlementaire et soutient pleinement ses initiatives visant à entamer en connaissance de cause un débat avec les instances législatives de deux Etats observateurs, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique.
4. En réponse au paragraphe 9, le Comité des Ministres a demandé à son Président de transmettre la Résolution 1349 (2003) aux Gouvernements du Japon et des Etats-Unis et, ce faisant, de leur demander d'intensifier le dialogue avec le Comité sur la peine de mort. Le Président soulignera l'attachement du Conseil de l'Europe à cette question essentielle et mettra notamment en lumière l'expérience étendue de l'Organisation dans ce domaine sur laquelle on pourrait s'appuyer pour décider d'abord d'un moratoire global sur les exécutions avant une abolition ultérieure. Le Président appellera également l'attention sur l'obligation pour les Etats observateurs de satisfaire aux exigences de la Résolution statutaire (93) 26, des critères additionnels adoptés par le Comité des Ministres le 7 juillet 1999 et des normes juridiques internationales pertinentes.
5. En ce qui concerne les autres recommandations à tel ou tel pays, le Comité des Ministres est à même de transmettre à l'Assemblée les éléments suivants fondés sur les informations fournies par les délégations des trois Etats membres concernés :

- Albanie : le gouvernement a informé le Comité que la loi sur la ratification du Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme a été adoptée par l'Assemblée nationale le 9 novembre

2006. Les instruments de ratification seront envoyés au Secrétaire Général prochainement. En ce qui concerne le Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort dans certaines circonstances, le projet de loi visant à l'amender à la lumière du Protocole n°13 n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale ;

- Azerbaïdjan : le gouvernement a informé le Comité que la loi sur l'abolition de la peine de mort du 10 février 1998, qui amende et complète le Code pénal, le Code de Procédure pénale et le Code d'Exécution des peines, a aboli la peine de mort et amendé lesdits codes en conséquence, en particulier en prévoyant l'emprisonnement à vie. Conformément au Paragraphe IV de la loi susmentionnée, les peines de mort prononcées avant l'adoption de cette loi ont été commuées en peines de prison à vie. L'Azerbaïdjan a adhéré au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Une loi dans ce sens a été adoptée par le Parlement et a été signée par le Président le 11 décembre 1998. Il est rappelé que l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole n°6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme le 15 avril 2002 (entré en vigueur le 1er mai 2002) ;

- Lettonie : le gouvernement a informé le Comité qu'il a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier la politique actuelle sur les condamnations pour crimes telle que prévue par le Code pénal de la République de Lettonie. Dans le cadre de ces travaux, l'abolition de la peine de mort pour les crimes commis en temps de guerre sera également examinée.

6. Le Comité des Ministres informera l'Assemblée parlementaire sur les développements ultérieurs.